

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.

PROJETS DE LOI.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Appel principal; désistement; sort de l'appel incident après ce désistement. — Caisse d'épargne; établissement publics; caissiers; condamnations pour malversation; saisie-arrêt. — Octroi; charbons; affranchissement de tout droit. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Interdit; administrateur provisoire; jugement par défaut; opposition. — *Cour impériale de Paris* (1^{er} et 2^e ch. réunies): Reconnaissance d'enfant naturel; demande en nullité formée par l'auteur même de cette reconnaissance.

TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 20 janvier, sont nommés:

Vice-président du Tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), M. Sade, juge au même siège, en remplacement de M. Grasset, qui a été nommé conseiller; Juge au Tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), M. Rouquirol, procureur impérial près le siège de Lodève, en remplacement de M. Sade, qui est nommé vice-président;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lodève (Hérault), M. Fabre de Cœur, procureur impérial près le siège de Céret, en remplacement de M. Rouquirol, qui est nommé juge;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Céret (Pyrénées-Orientales), M. Diffe, substitut du procureur impérial près le siège de Carcassonne, en remplacement de M. Fabre de Cœur, qui est nommé procureur impérial à Lodève;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Carcassonne (Aude), M. Tastu, substitut du procureur impérial près le siège de Limoux, en remplacement de M. Diffe, qui est nommé procureur impérial;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Limoux (Aude), M. Lacombe, substitut du procureur impérial près le siège de Prades, en remplacement de M. Tastu, qui est nommé substitut du procureur impérial à Carcassonne;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Justin-Clement Edouard Bauby, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Lacombe, qui est nommé substitut du procureur impérial à Limoux;

Vice-président du Tribunal de première instance de Carcassonne (Aude), M. Jaubert, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Lacombe, qui a été nommé président;

Juge au Tribunal de première instance de Carcassonne (Aude), M. Piétri, substitut du procureur impérial près le siège de Lodève, en remplacement de M. Jaubert, qui est nommé vice-président;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lodève (Hérault), M. Pachins, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Pons, en remplacement de M. Piétri, qui est nommé juge;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault), M. Jean Auzolle, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Pachins, qui est nommé substitut du procureur impérial à Lodève;

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Ravier du Magny, juge au siège de Montbrison, en remplacement de M. Robert, qui a été nommé juge de paix à Lyon;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), M. Audidier, ancien magistrat, en remplacement de M. Wagner, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Besançon (Doubs), M. Humbert, juge suppléant au siège de Montbéliard, en remplacement de M. Billecard, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Besançon;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Louis Saunier, avocat, en remplacement de M. Chabrol, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Silvain-Alfred Lasnier, avocat, en remplacement de M. Trouard-Riolle, qui a été nommé juge;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mâcon (Saône-et-Loire), M. Louis-Adolphe Duché de Gurgy, avocat, en remplacement de M. Jeanton, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montbrison (Loire), M. Antoine-Joseph Barban, avocat, en remplacement de M. Portier, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Toulon (Var), M. Jacques-Alphonse Ranié, avocat, en remplacement de M. Fournier, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Clermont (Oise), M. Paul-Charles-Félix-Joseph Lambert, avocat, en remplacement de M. Vanbavinche, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Libourne (Gironde), M. Claude-Gaston Minaud, avocat, en remplacement de M. Cruchon, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Jules Sauvage, avocat, en remplacement de M. Chauvin, qui a été nommé juge suppléant à Blois.

Le même décret porte:

M. Espéronnier, juge au Tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Armély, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

M. Pailhé, juge au Tribunal de première instance de Carcassonne (Aude), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Jaubert, qui est nommé vice-président.

M. Ravier du Magny, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Devan, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge suppléant.

M. Aubry, juge au Tribunal de première instance de Segré (Maine-et-Loire), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Quantin, qui a été nommé juge à Mayenne.

Des dispenses sont accordées à M. Truant, conseiller à la Cour impériale d'Alger, à raison de son alliance, au degré prohibé, avec M. Gavaihon, conseiller à la même Cour.

Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède:

M. Sade, 1843, avocat; — 16 octobre 1843, substitut à Villefranche; — 20 juin 1847, substitut à Lodève; — 3 avril 1848, commissaire du gouvernement à Céret (Pyrénées-Orientales); — 31 mai 1851, procureur de la république à Lodève; — 9 août 1854, juge à Montpellier.

M. Rouquirol, 1845, avocat; — 9 novembre 1845, substitut à Sainte-Affrique; — 24 avril 1846, substitut à Rodez; — 10 juillet 1852, procureur de la république à Saint-Pons (Hérault); — 9 août 1854, procureur impérial à Lodève.

M. Fabre de Cœur, 1847, avocat; — 23 novembre 1847, substitut à Saint-Pons; — 21 juillet 1851, procureur de la république à Céret.

M. Diffe, 1848, avocat, docteur en droit; — 23 mars 1848, substitut du commissaire du gouvernement à Carcassonne.

M. Tastu, 1848, avocat; — 3 avril 1848, substitut à Perpignan; — 7 novembre 1849, substitut à Céret; — 8 septembre 1852, substitut à Limoux.

M. Lacombe, 1853, avocat, docteur en droit; — 22 mars 1853, substitut à Prades.

M. Jaubert, 1845, avocat; — 22 juillet 1845, substitut à Carcassonne; — 1848, ancien magistrat; — 14 août 1848, juge à Carcassonne; — 19 septembre 1848, juge d'instruction au même siège.

M. Piétri, 1854, avocat; — 16 janvier 1854, substitut à Lodève.

M. Pachins, 8 septembre 1852, substitut à Saint-Pons.

M. Ravier du Magny, 1849, juge suppléant à Saint-Etienne; — 14 septembre 1849, juge à Nantua; — 28 août 1852, juge à Montbrison.

M. Humbert, 1853, avocat; — 6 avril 1853, juge suppléant à Montbéliard.

PROJETS DE LOI.

Nous avons publié dans notre numéro du 17 janvier les projets de loi présentés au Corps législatif sur l'exécution de la contrainte par corps et sur la formation des Cours d'assises. Voici les exposés des motifs de ces deux projets:

Exposé des motifs du projet de loi portant modification du § 5 de l'article 781 du Code de procédure civile.

Messieurs, la contrainte par corps a longtemps rencontré, comme une limite à son exercice, le principe de l'inviolabilité du domicile. Profondément gravé dans la loi romaine, ce principe est presque absolu dans notre vieux droit: il n'était point permis, sous l'ancienne jurisprudence, d'arrêter un débiteur dans sa maison. En 1702, le Parlement de Paris maintint encore, par un arrêt de règlement, cette haute discipline.

La multiplicité des transactions commerciales, le progrès de la richesse mobilière, le développement du crédit, ces conditions économiques toutes nouvelles, qui, dans notre société moderne, font de la contrainte par corps une garantie publique, ne tardèrent pas à rendre l'asile fermé des citoyens accessible à cette voie d'exécution.

Mais une aussi rigoureuse nécessité ne pouvait pas, il faut le dire, être abandonnée à ses propres excès; elle devait être tempérée par des mesures de prudence et par la sagesse du législateur.

Déjà, avant la révolution, il était d'usage, dans une grande partie de la France, qu'une permission expresse du juge intervint pour autoriser l'arrestation du débiteur dans l'intérieur de sa maison.

A Paris, le créancier n'obtenait ce droit extrême qu'après avoir présenté requête au lieutenant civil du Châtelet, lorsque le contraignable s'était dérobé aux poursuites par une clause d'obstruction, et que ce fait avait été constaté par trois procès-verbaux dressés de huitaine en huitaine.

L'édit de 1772 dispose que les arrêts, jugements et sentences prononçant la contrainte par corps pour dettes civiles, pourront être mis à exécution dans l'intérieur des maisons; mais il confie cette exécution à des officiers spéciaux qu'il institue sous le nom de gardes du commerce. Des formes et des règles sont prescrites par cet édit et par celui de 1778, qui en est le développement, pour « que le créancier puisse désormais exercer avec plus d'effet ses droits, sans que le débiteur soit exposé à la surprise et à la violence. » L'exercice de la contrainte par corps est autorisé par l'édit de 1772, même pendant la nuit, moyennant l'assistance d'un commissaire.

Abolie en 1793, par décret de la Convention nationale, la contrainte par corps fut rétablie par la loi du 24 ventôse an V. La loi du 15 germinal an VI, qui en organisa le régime nouveau, déclara qu'elle pourrait être mise à exécution partout, même à domicile. Combinée avec l'article 76 de l'acte constitutionnel de l'an VIII, cette disposition faisait revivre l'obligation d'une autorisation préalable qui devait être délivrée par l'autorité constituée. Cependant des difficultés d'interprétation s'attachèrent à ces textes; elles soulevaient encore des controverses lorsque parut le Code de procédure civile.

Aux termes du § 5 de l'article 781 de ce Code, l'arrestation du débiteur ne peut être opérée dans une maison quelconque, même dans son domicile, sans une ordonnance même du juge de paix et sans l'assistance personnelle de ce magistrat, qui est tenu de s'y transporter avec l'officier ministériel.

Pour le département de la Seine seulement, deux exceptions sont faites à cette double prescription; elles ont été introduites par le décret du 14 mars 1808 qui reconstruisit le bureau des gardes du commerce, fondé en 1732. Suivant l'article 13 de ce décret, ces officiers, exclusivement chargés de l'exécution des contraintes par corps dans leurs circonscriptions, n'ont pas besoin de l'autorisation et de l'assistance du juge de paix pour arrêter le débiteur dans son propre domicile, si l'accès n'en est pas interdit. D'autre part, lorsque l'arrestation doit être effectuée dans une maison tierce, et que le juge de paix du lieu est empêché, ou qu'il refuse son concours, ils ont le droit de requérir le juge de paix d'un autre canton.

Quelle que soit la confiance qu'inspire, à bon droit, l'institution des gardes du commerce, ou à de la peine à justifier les prérogatives accordées à ces officiers ministériels; elles seraient assurément moins regrettables, si elles n'étaient de nature à diminuer les garanties qui sont également dues partout, en France, à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du foyer domestique. Pourquoi, dans le département de la Seine seulement, l'officier instrumental qui exécute la contrainte personnelle aurait-il le pouvoir de pénétrer dans le domicile du débiteur, lorsque l'entrée ne lui en est pas refusée, sans se munir préalablement de l'ordonnance du magistrat et sans requérir son assistance?

L'examen que fait de la procédure le vérificateur attaché au bureau des gardes du commerce ne saurait être la raison de ce privilège, puisqu'aussi bien, dans les autres cas d'arrestation, l'accomplissement de cette formalité ne dispense pas les gardes de se conformer aux prescriptions de l'article 781 du Code de procédure civile. Le consentement présumé du contraignable en serait l'explication plus naturelle. Mais, en réalité, ce consentement existe-t-il? Si l'intention de se soustraire entre les mains de la justice, le débiteur ira à sa rencontre au lieu de l'attendre derrière le seuil de sa porte, au

sein de sa famille. Qui ne sait d'ailleurs que ces captures sont presque toujours le résultat d'une surprise, et qu'elles présentent souvent de graves inconvénients?

La faculté concédée aux gardes du commerce de recourir à un autre juge de paix que celui du lieu, lorsque ce dernier décline les réquisitions qui lui sont présentées, est aussi difficile à comprendre. Si le refus du juge de paix est arbitraire, on ne s'explique pas qu'il soit, pour ainsi dire, amnistié d'avance par la loi; s'il est fondé sur l'appréciation des faits, si c'est en quelque sorte un acte de juridiction, comment admettre cette espèce d'appel successif qui peut, sans s'épuiser, parcourir tous les prétoires de la capitale? Pourquoi, d'ailleurs, cette même faculté ne s'étendrait-elle pas aux huissiers des départements?

Il importe de supprimer toutes ces distinctions et de ramener aux mêmes règles, pour l'Empire, la procédure de la contrainte. C'est afin d'atteindre ce résultat que nous vous proposons l'abrogation de l'article 13 de la loi du 14 mars 1808.

Mais si ce rappel à l'unité dans les formes de procéder est essentiel, il n'est pas moins indispensable de renfermer, dans la spécialité de leurs attributions, les agents dont la loi réclame les concours pour l'exécution de la contrainte.

L'article 781 demande au juge de paix l'accomplissement d'un double devoir: le premier, qui relève de ses fonctions judiciaires; le second, qui est, à proprement parler, un acte de police.

Que le juge de paix vérifie la procédure, qu'il s'assure de la régularité du titre, qu'il constate qu'aucune formalité n'a été négligée, qu'il avise même à l'opportunité de l'arrestation, il remplira une haute mission de confiance qui va à son caractère et qui rentre dans l'exercice de sa magistrature. Mais qu'il soit tenu d'assister un officier ministériel dans l'exécution d'un acte presque violent, qui souvent provoque les scènes les plus douloureuses, c'est ce qui répugne à la nature toute conciliante, toute paternelle de ses fonctions. Obligé d'obtempérer aux réquisitions d'un huissier et de devenir l'instrument des sévérités de la loi, la subalternité de ce rôle peut qu'inquiéter sa dignité et l'abaisser aux yeux de ses justiciables.

Aussi, depuis longtemps, fait-on intervenir, à Paris, un commissaire de police à la place du juge de paix. Cette substitution, suggérée par les dispositions de l'article 387 du Code de procédure civile, n'offre que des avantages. Elle est suffisante pour que l'arrestation du débiteur ne s'aggrave pas de rigueurs inutiles; elle est plus efficace pour empêcher que les officiers ministériels préposés à l'exercice de la contrainte n'éprouvent de violentes résistances; elle assure enfin, à un plus haut degré, par une ponctualité moins incertaine, l'exécution des mandements de justice.

Mais cette substitution, hâtons-nous de le déclarer, est entachée d'irrégularité; elle est illégale, et de récents arrêts l'ont condamnée.

C'est au pouvoir législatif que nous demandons de la faire revivre et d'en consacrer le principe.

Les garanties dont il convient d'environner la contrainte par corps n'en seront pas affaiblies. Le juge de paix demeurera investi du pouvoir d'autoriser l'officier ministériel à pénétrer dans l'intérieur des maisons; son pouvoir, à cet égard, aura même plus d'étendue, puisqu'il ne souffrira plus d'exception, et que l'ordonnance de ce magistrat deviendra nécessaire pour les gardes du commerce, comme elle l'est pour les huissiers, dans tous les cas d'arrestation à domicile; mais il ne sera pas tenu d'assister à l'exécution de la contrainte; il pourra s'y faire représenter par un commissaire de police, délégué à cet effet. Cette disposition deviendra le parag. 5 de l'article 781 du Code de procédure civile.

Exposé des motifs du projet de loi portant modification de l'article 253 du Code d'instruction criminelle.

Messieurs, la composition des Cours d'assises dans les départements où ne siège point la Cour impériale, échappe encore, à raison de l'obscurité des textes qui l'ordonnent et malgré l'intervention régulatrice de la Cour suprême, à cette uniformité de système qui est le besoin de tous les grands services, et qui est une nécessité de premier ordre dans l'administration de la justice criminelle. Il importe que l'intervention législative mette un terme à la diversité des pratiques locales et qu'elle fonde une organisation définitive qui donne satisfaction à toutes les convenances.

Le Code d'instruction criminelle, promulgué en 1808, appliquait comme assesseurs autour du magistrat chargé de présider les assises dans un autre département que celui du chef-lieu judiciaire, les présidents et les juges plus anciens appartenant au Tribunal civil de la localité où les assises devaient être tenues.

En modifiant sur d'autres points l'article 253, qui renfermait ces dispositions, la loi du 4 mars 1831 parut aussi vouloir faire disparaître l'ordre de vacation suivant lequel les membres du Tribunal de première instance venaient à s'asseoir à côté du président des assises. Aucune exception n'était faite, dans la nouvelle rédaction de la loi, du rang hiérarchique ou de l'ancienneté des magistrats. Tous, indistinctement, pouvaient concourir à la formation de la Cour. Mais suivant quelle règle, sur quelle désignation? L'article rectifié ne le disait pas, et cette lacune ouvrait le champ aux interprétations les plus divergentes. Chaque compagnie se fit bientôt sa jurisprudence: ici le choix des assesseurs fut dévolu au président du Tribunal; là il fut revendiqué par le Tribunal lui-même délibérant en assemblée générale. Ailleurs, les anciens erremens furent suivis, et l'ordre du tableau continua à être l'indicateur des magistrats destinés pour le service des assises.

Dans l'incertitude du droit, cette dernière pratique était assurément la plus sage et la plus conforme à l'esprit de la législation. Aussi fut-elle érigée en règle absolue par la Cour suprême. Un arrêt, en date du 15 mars 1843, décide que, « sous l'empire de la loi de 1831 comme sous celui du Code de 1808, les juges composant la Cour d'assises dans les départements autres que celui où siège la Cour doivent être pris parmi les membres du Tribunal de première instance, en suivant l'ordre du tableau, et qu'il n'appartient à qui que ce soit de faire une désignation qui résulte de la loi elle-même. »

Mais, nous l'avons dit, quelle que soit l'autorité de cette doctrine, et malgré l'appui que lui ont constamment prêté les instructions de la chancellerie, elle n'a pu soumettre les diversités d'opinion qu'a fait naître la loi de 1831. De persistantes oppositions la combattent encore aujourd'hui; les habitudes locales résistent, et le service des assises est livré dans plusieurs départements aux règlements les plus arbitraires.

C'est qu'aussi, il faut le reconnaître, le système du Code de 1808, remis en vigueur par la jurisprudence de la Cour de cassation, présente des inconvénients longtemps éprouvés, et dont il est facile de se rendre compte. La nécessité de faire siéger, à chaque session, le président et le vice-président du Tribunal, a souvent pour résultat de désorganiser les services civil et correctionnel, plus spécialement confiés à leur responsabilité; à défaut de ces magistrats, l'appel des juges les plus anciens d'après l'ordre du tableau amène trop fréquemment des combinaisons insuffisantes, préjudiciables à la régularité des travaux et à la fermeté de la justice criminelle.

Tout est mobile, d'ailleurs, dans les Cours d'assises; c'est une juridiction qui se dissout et se reconstruit périodiquement avec des éléments nouveaux. Il ne reste aucune trace de ses formations successives; le président, le jury, tout change. N'est-il pas étrange que des juges soient appelés à en faire partie par le rang qu'ils occupent dans leur compagnie ou par la date de leur avènement aux fonctions qu'ils remplissent; qu'ainsi désignés d'avance, ils soient connus de tout le monde comme devant nécessairement, dans chaque session, participer à l'œuvre la plus sévère de la justice, et qu'ils constituent une sorte de commission permanente au sein d'une institution incessamment renouvelée?

Si le mode de composition des assises inauguré par le Code de 1808 doit tomber sous cette critique, par quel autre système plus avantageux et plus en harmonie avec l'esprit de notre droit criminel peut-il être remplacé?

La désignation des assesseurs ne pouvant être le résultat d'un arrangement artificiel et presque mécanique du législateur, elle doit nécessairement appartenir au choix indépendant et éclairé de la magistrature. Mais à quelle autorité, dans le corps judiciaire, cette haute attribution doit-elle être confiée?

Elle revient évidemment, soit au chef de la compagnie où les assesseurs sont recrutés, le président du Tribunal; soit au chef de la juridiction dont ils doivent temporairement être les membres, le président des assises; soit enfin au chef du ressort, le président de la Cour impériale.

De ces trois magistrats, le premier ne saurait, sans un renversement des ressorts hiérarchiques, être investi du droit de contribuer à l'organisation d'une juridiction supérieure qui le domine. D'ailleurs, son accession personnelle à la Cour d'assises peut être nécessaire, et il implique qu'il puisse proposer lui-même son concours ou son abstention.

Il répugne également aux bonnes traditions de la justice, à cette scrupuleuse impartialité qui est son sentiment et sa force, qu'un président des assises puisse choisir ses collègues, ceux avec lesquels il va délibérer et dont la liberté de conscience doit rester au-dessus de tout soupçon. Une extrême nécessité pourrait seule justifier son intervention dans la nomination des assesseurs.

Ces graves objections, qui excluent le président du Tribunal et le président des assises, ne s'élevaient point contre le premier président de la Cour impériale, placé au plus haut degré de la magistrature, dans des conditions d'autorité et d'indépendance, instruit des nécessités de tous les services judiciaires qui fonctionnent sous sa surveillance; connaissant le personnel de son ressort, il offre toutes les garanties, il réunit toutes les lumières qui peuvent assurer des choix utiles et irréprochables. Cette nouvelle attribution ne serait d'ailleurs que l'extension d'un droit qui lui est déjà acquis, puisqu'aux termes de l'article 16 de la loi du 20 avril 1810, le premier président est appelé à nommer les conseillers assesseurs des Cours d'assises qui s'ouvrent au siège de la Cour impériale.

En proposant d'investir ce magistrat de cette nouvelle prérogative, le projet de loi que nous vous soumettons lui fait une obligation de se concerter avec le procureur général. Cette intervention, sous forme d'avis, ne peut qu'être avantageuse. Le procureur général est, par la nature de son ministère, en possession d'informations précises sur le nombre, l'importance et la complication des affaires qui seront soumises au jury. Il les communiquera au premier président; il lui fera connaître aussi les magistrats qui, ayant été chargés de certains actes d'instruction, seront dans l'impossibilité de siéger à toutes les audiences. Il n'est point douteux que tous ces renseignements n'aient été à ceux que le premier président aura lui-même recueillis et n'entrent en balance dans ses délibérations lorsqu'il devra pourvoir aux nominations dont il est chargé.

Cependant le projet de loi serait incomplet s'il ne prévoyait un cas qui peut facilement se présenter, et où il ne serait pas possible que le premier président usât de son droit: c'est celui de l'empêchement d'un assesseur en cours de session. Le service de la justice criminelle ne pourrait s'arrêter devant cet incident, et, dans cette urgence, la faculté de désigner un remplaçant ne saurait être exercée que par le président des assises.

La nomination d'assesseurs supplémentaires se rattache à ce même ordre de faits, et, par une raison identique, elle doit être attribuée au même magistrat.

Ces nécessités, que nous avons prévues, nous ont paru rendre inévitable et légitime l'ingérence éventuelle du président des assises dans la désignation des assesseurs.

Telles sont les modifications que nous vous proposons d'apporter à l'article 253 du Code d'instruction criminelle.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 22 janvier.

APPEL PRINCIPAL. — DÉSISTEMENT. — SORT DE L'APPEL INCIDENT APRÈS CE DÉSISTEMENT.

I. L'intimé qui a conclu à la confirmation pure et simple du jugement, dont il y a appel principal, n'est pas non recevable à interjeter appel incident, lorsque, en même temps qu'il concluait ainsi, il se réservait le droit de former un tel appel.

II. Le désistement de l'appel principal ne rend pas l'appel incident nul et sans objet, si, d'une part, il n'a pas été accepté, et si, en second lieu, il n'est pas satisfaisant.

III. Le désistement n'est pas satisfaisant, lorsque l'appelant se borne à accepter le jugement dont il avait fait appel, et que l'appel incident remet en question tout le débat sur lequel le jugement n'avait cru devoir statuer qu'en partie. Dans ce cas, le désistement laissant en dehors la partie relevée dans l'appel incident, il ne désintéresse pas l'intimé.

IV. Un appel incident est valablement interjeté après les plaidoiries, mais avant la clôture des débats, alors même que le ministère public aurait donné ses conclusions; il peut, en effet, être formé en tout état de cause. (Art. 443 du Code de procédure.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. Raynal, avocat-général, plaident M. Lenoël. (Rejet du pourvoi du sieur Thérakyan contre un arrêt de la Cour impériale de Paris.)

CAISSES D'ÉPARGNES. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — CAISSIERS. — CONDAMNATIONS POUR MALVERSAISON. — SAISIE-ARRÊT.

Les caisses d'épargne sont-elles des établissements publics dans le sens absolu de ce mot, et tels, par exemple, que les hospices, les fabriques des églises, etc., de telle sorte que les condamnations pécuniaires prononcées pour malversation contre l'un de leurs agents ne puissent être

exécutées contr'elles de plano par voie de saisie-arrêt, mais seulement après que l'autorité administrative aura réglé le mode de cette exécution?

Les sommes versées par les déposants aux caisses d'épargnes sont-elles des dépôts dont ces caisses ne puissent jamais disposer, et qui, par suite, ne puissent être l'objet de saisies-arrêts de la part de certains d'entr'eux qui auraient à se plaindre de malversations commises à leur préjudice par un agent de ces caisses?

Ces questions ont paru présenter assez de gravité pour être soumises à l'épreuve d'une discussion contradictoire devant la chambre civile. C'est ainsi que le pourvoi de la caisse d'épargne de la ville de Caen, contre un arrêt de la Cour impériale de cette ville, du 18 mai 1854, a été admis au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Reynal.

OCTROI. — CHARBONS. — AFFRANCHISSEMENT DE TOUT DROIT.

L'article 39 du règlement de l'octroi de la ville de Cosne, qui affranchit les charbons de terre employés dans les établissements industriels pour la préparation des produits destinés au commerce général, s'applique-t-il aux charbons de terre que l'Etat consomme dans les forges de la Chaussade, situées dans les limites de l'octroi de Cosne, pour la fabrication des ancres de la marine impériale?

Cette question, portée devant le Tribunal civil de Cosne par suite du débat qui fut élevé entre l'octroi de cette ville et M. le préfet de la Nièvre, représentant l'Etat, y a été résolue négativement.

Le pourvoi de M. le préfet contre ce jugement a été admis au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Devaux.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 22 janvier.

INTERDIT. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

Après que le jugement, qui prononce une interdiction, a acquis l'autorité de la chose jugée, l'administrateur provisoire nommé par le Tribunal, soit après le premier interrogatoire, soit par le jugement même d'interdiction, pour prendre soin de la personne et des biens de celui contre qui était dirigée la demande d'interdiction, n'a qualité que pour faire les actes conservatoires, et non pour représenter l'interdit en justice, et recevoir la signification des actes de poursuites dirigés contre lui. En conséquence, le jugement par défaut rendu contre l'interdit est susceptible d'opposition de la part du tuteur qui vient à remplacer l'administrateur provisoire, encore que ce jugement ait été signifié et qu'un procès-verbal de carence ait été dressé au domicile de l'administrateur provisoire.

C'est au créancier de l'interdit, s'il veut exercer des poursuites avant que la tutelle n'ait été constituée, à provoquer lui-même la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, d'un arrêt rendu, le 20 août 1853, par la Cour impériale de Paris. M. Moreau (de la Meurthe), conseiller rapporteur; M. Nicolas-Gaillard, premier avocat-général (Thoniel et Quiquenan de Beaujeu, es-noms, contre veuve Rodrigues et fille Clara Didot, dite Léon. Plaidants, M^{rs} Bosviel, Mathieu-Bodet et Paul Fabre.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 2^e ch. réunies).

Présidence de M. Delahaye.

Audience solennelle du 22 janvier.

RECONNAISSANCE D'ENFANT NATUREL. — DEMANDE EN NULLITÉ FORMÉE PAR L'AUTEUR NÈME DE CETTE RECONNAISSANCE.

La reconnaissance d'un enfant naturel consignée dans un contrat de mariage conserve ses effets, nonobstant la caducité de ce même contrat, à défaut de célébration du mariage. (Ainsi résolu par le Tribunal de première instance seulement.)

Cette reconnaissance, librement consentie, ne peut être contestée par celui qui en est l'auteur. (Ainsi résolu par le Tribunal et par la Cour.)

M^e Auvillain, avocat de M^{lle} Elisabeth Schwidlen, appelante, expose les faits suivants :

M^{lle} Elisabeth Schwidlen, née à Aix-la-Chapelle, était au service, comme femme de chambre, et âgée de vingt-sept ans, lors que M. Halet, courrier, âgé de cinquante-huit ans, la rencontra dans cette ville : par suite de leurs relations, une grossesse se déclara, et M^{lle} Schwidlen mit au monde, dans un village, à Grivevéde, à trois lieues de sa ville natale, le 6 août 1839, une jeune fille, à laquelle furent donnés, dans l'acte de naissance, les noms d'Elise-Ernestine-Léontine Schwidlen, fille de Maria-Thérésia Elisabeth Schwidlen, et de père inconnu.

Cette enfant resta confiée aux soins de la mère de M^{lle} Elisabeth Schwidlen, à Aix-la-Chapelle.

En 1853, lorsque déjà M^{lle} Schwidlen avait habité successivement, toujours en qualité de femme de chambre, la Belgique, l'Italie, Aix en Provence, elle s'était fixée à Paris, où elle logeait en hôtel garni dans la rue Louis-le-Grand ; elle y trouva M. Halet, qui vivait, en rentier, rue de Provence, au sein d'une honnête aisance. Quelques rapprochements heureux s'établirent, et M. Halet proposa à Elisabeth Schwidlen de l'épouser.

Le 8 février 1854 fut dressé par M^e Durant, notaire à Paris, un contrat de mariage, dont l'objet était, avant tout, d'après les énonciations de cet acte, de la part de M. Halet, de reconnaître comme son enfant naturel la jeune fille d'Elisabeth Schwidlen, à l'effet de lui conférer la légitimation par mariage subséquent.

Cependant le mariage n'eut pas lieu ; on s'occupait des publications, mais M^{lle} Schwidlen n'ayant pas les six mois de domicile exigés, M. Halet en manifesta de la mauvaise humeur, et déclara renoncer à ce projet d'union. Quelques mois se passèrent, et M. Halet forma une demande en nullité de la reconnaissance consignée au contrat de mariage ; cette demande était motivée : 1^o sur ce que le contrat étant sans effet à défaut de célébration de mariage, la reconnaissance devait avoir le même sort ; 2^o sur les manœuvres frauduleuses qui auraient été employées par M^{lle} Schwidlen pour déterminer cette reconnaissance ; 3^o subsidiairement, sur l'offre de prouver que M. Halet n'était pas le père de la jeune Schwidlen, dont il n'aurait connu la mère qu'en 1853.

Le 15 juillet 1854, jugement du Tribunal civil de Paris, ainsi conçu :

« En ce qui touche la question de savoir si la reconnaissance d'Ernestine Schwidlen, de la part de Halet, consignée dans un contrat de mariage, conserve ses effets, nonobstant la caducité de ce même contrat à défaut de célébration du mariage dont il avait pour objet de régler les conditions civiles :

« Attendu qu'aux termes de l'article 334 du Code Napoléon la reconnaissance d'un enfant naturel doit être faite par un acte authentique, lorsqu'elle n'aura pas été dans son acte de naissance ;

« Qu'il résulte de ces termes qu'il a été satisfait au vœu de la loi, et que la reconnaissance a été régulièrement acquise à l'enfant, quand la volonté du père ou de la mère de reconnaître a été consignée dans un acte revêtu des formes solennelles de l'authenticité ;

« Attendu que, dans l'espèce, l'acte de notoriété du 8 février dernier, sans effet comme contrat de mariage, par une

circstances indépendante de sa forme, n'en conserve pas moins sa valeur comme contenant une reconnaissance d'enfant ;

« Que cette reconnaissance constitue un acte distinct qui se soutient par lui-même et qui doit survivre à la caducité dont se trouve atteint ce même contrat au point de vue du mariage projeté ;

« En ce qui touche la question de savoir si Halet, auteur de la reconnaissance dans un acte authentique d'Ernestine Schwidlen, peut être admis à demander que cette même reconnaissance soit déclarée nulle :

« Attendu que si, en principe, l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes jusqu'à inscription de faux, si en cette générale une volonté librement exprimée dans un acte exclut celui duquel elle émane du droit de chercher à se soustraire aux conséquences de ses engagements ; si enfin ces principes acquièrent une nouvelle force lorsqu'il s'agit de porter atteinte à l'état des citoyens, et que le demandeur en nullité ne peut élayer sa prétention qu'en alléguant sa propre turpitude, néanmoins un intérêt d'ordre public exige que la vérité se produise sans obstacle en matière de question d'état, et que le mensonge qui aurait introduit frauduleusement dans une famille un individu qui ne doit pas lui appartenir soit constaté ;

« Que cet intérêt d'un ordre tout exceptionnel et supérieur entraîne la dérogation à toutes les règles applicables aux conventions purement privées ;

« Qu'il a pour effet de permettre aux auteurs d'une reconnaissance d'enfant, et ce nonobstant l'aveu honteux auquel il se trouve réduit d'établir que le fait préexistant de la paternité, qui seul pouvait motiver une reconnaissance valable, n'a pas existé, et qu'il y a lieu dès lors de déclarer ladite reconnaissance entachée d'une nullité radicale ;

« En fait :

« Attendu que, dans l'espèce, Halet articule et offre de prouver qu'il n'est pas le père d'Ernestine Schwidlen, reconnue par lui comme sa fille dans l'acte notarié du 8 février ; que les faits dont il demande à être admis à faire la preuve sont pertinents ; qu'ils contiennent dans leur généralité les éléments qu'il y a lieu d'en extraire pour préciser les points à établir dans la cause ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal donne acte à Halet de ce qu'il articule et offre de prouver tant par titres que par témoins :

« 1^o Que la fille Schwidlen, née en Belgique, a continuellement résidé dans ce pays, et notamment qu'elle y est restée constamment du cent quatre-vingtième au trois centième jour qui ont précédé l'accouchement, qui a eu lieu le 6 août 1839 ;

« 2^o Qu'à une époque correspondante à celle mentionnée dans l'articulation qui précède, Halet a habité constamment soit en Angleterre, soit en France, et qu'il n'a habité ni même traversé la partie de la Belgique où résidait la fille Schwidlen ;

« 3^o Que ledit Halet n'a rencontré et connu, pour la première fois, la demoiselle Schwidlen qu'à Paris, en 1853, sauf à la demoiselle Schwidlen à faire la preuve contraire par les mêmes voies ;

« Commet, pour procéder aux enquêtes et contre-enquêtes, M. Lallier, juge en ce Tribunal ; dépens réservés. »

Appel par M^{lle} Schwidlen. Il n'y a point d'appel incident de M. Halet, ce qui supprime toute discussion au sujet du maintien des effets de la reconnaissance consignée dans le contrat de mariage et des prétendues manœuvres frauduleuses à l'appui desquelles d'ailleurs nulle articulation n'est faite par M. Halet.

Reste le point de savoir si la reconnaissance librement faite d'un enfant naturel peut être rétractée par celui de qui elle émane.

M^e Auvillain soutient que l'acte authentique fait pleine foi de son contenu, hors le cas de dol et de fraude (articles 1319, 1341, 1347, 1353 du Code Napoléon), et que, d'après l'article 339 du même Code, la contestation de la reconnaissance n'est permise « qu'à tous ceux qui y ont intérêt », ce qui ne comprend que les tiers autres que celui qui a souscrit l'acte irrévocable de reconnaissance, lequel est un acte de l'état civil.

L'avocat ajoute, en s'appuyant de l'autorité de la discussion du Code, que le législateur a voulu laisser aux intérêts privés le soin, qu'il n'a pas réservé au ministère public, de discuter les reconnaissances mensongères ; et que si on admettait l'auteur de la reconnaissance à prouver contre sa propre déclaration, il faudrait admettre la preuve opposée de la part de l'enfant reconnu, c'est-à-dire autoriser la recherche de la paternité.

M^e Auvillain fortifie cette doctrine de l'opinion conforme de M. Demolombe et de plusieurs arrêts.

M^e Blot-Lequesne, avocat de M. Halet, qui est présent à l'audience, s'est exprimé ainsi :

En voyant quels sont les singuliers mobiles de la plupart des actions humaines, il est difficile de ne pas répéter ce mot d'un ancien : « Que le monde ne joue ici bas qu'une grande comédie ; mundus universus histrioniam agit. » Voici un vicillard plus que septuagénaire ; une femme artificieuse le détermine à l'épouser, elle obtient même de sa faiblesse qu'il reconnaitra un enfant naturel dont il n'a jamais soupçonné l'existence ; le mariage s'évanouit, et cette femme demande la sanction de la justice.

Je vous l'ai dit, messieurs, M. Halet n'a pas moins de soixante-trois ans ; je parle pièces en main. Doué d'une certaine aptitude pour les langues, il a passé sa vie dans les principaux hôtels de Paris et de Londres en qualité d'interprète ; c'est ainsi qu'il fut attaché à plusieurs familles princières qui vinrent visiter l'Angleterre ou la France, à la maison du grand-duc Alexandre, à la maison de l'empereur Nicolas lui-même, lorsque ces princes vinrent passer quelques jours à Londres. En 1853, M. Halet voulut enfin jouir de son indépendance. Il avait réalisé des épargnes qui lui permettaient de vivre à son aise ; il quitta ses fonctions d'interprète et vint s'établir rue de Provence, pour y vivre de la vie honnête et tranquille qu'il avait toujours ambitionnée. Il en était là, messieurs, lorsqu'un matin du mois de décembre, il voit entrer chez lui une voisine accompagnée d'une étrangère. « Monsieur, lui dit-elle, voici une dame fort capable, elle est sans place ; je vous la présente pour tenir votre maison. — Mais je n'ai besoin de personne, ajoute M. Halet. Toutefois, madame peut passer quelques jours chez moi, elle mettra ma maison en ordre ; après elle se pourvoira. »

La demoiselle Schwidlen accepta. Une fois dans la place, elle en eut bientôt découvert les côtés faibles : elle vit un vicillard sans famille, une fortune fort enviable ; aussi eut elle bientôt disposé ses batteries : petits soins, attentions délicates, prévenances charmantes, elle déploya tout un arsenal de séductions. Il n'en fallait pas tant, toute cette sollicitude avait paru au vicillard un bon et doux oreiller. « Voulez-vous, lui dit-il un jour, rester avec moi ? Je saurai récompenser vos services. » La demoiselle Schwidlen joua alors la plus belle scène de pudeur alarmée qu'on ait jamais vue. Elle avait quarante-deux ans. M. Halet en avait soixante-trois. Son honneur ne lui permettait pas, disait-elle, d'accepter les propositions de son maître. Elle ne pouvait accepter qu'avec un titre plus rassurant. « Eh bien, reprend Halet, si vous l'aimez mieux, je vous épouse. »

M^{lle} Schwidlen fut ravie. Mais elle ne s'arrêta pas en si beau chemin, elle fit l'aveu au vicillard qu'elle avait été dans sa jeunesse victime d'une séduction ; qu'il lui restait un enfant ; qu'elle ne pourrait jamais accepter le rang d'épouse si son enfant restait flétri par la tache de son origine. « Qu'à cela ne tienne, répondit encore M. Halet, j'adopterai votre enfant. »

Les vœux de la demoiselle Schwidlen étaient comblés. On dressa le contrat de mariage ; M. Halet y fit la déclaration de reconnaissance ; tout semblait fini. Mais la fiancée voulut jouir trop tôt de son triomphe ; elle imita trop bien la dernière scène de Tartufe ; elle s'éleva en maîtresse, en souveraine ; elle fit main basse sur tout ; bijoux, argenterie, linge, tout fut pour elle une proie. Il n'y eut pas jusqu'à l'enfant Halet lui-même qu'elle ne voulut traiter en vaincu, en esclave. Cette fois le vicillard se releva, messieurs, et il mit l'intrigante à la porte.

M^e Blot-Lequesne discute ensuite la question de droit. Il montre que la reconnaissance, comme tout autre contrat, doit avoir une cause licite. Qu'un acte qui crée des rapports de paternité fictifs, des droits de succession fictifs, des empêchements au mariage fictifs, qui trouble ainsi les familles naturelles et légitimes, ne repose nullement sur une cause lé-

gale. Il cite à l'appui de sa thèse un arrêt de la Cour d'Aix du 22 décembre 1832, et un arrêt de la Cour de Paris du 16 juillet 1853.

M. Moreau, avocat-général, estime que l'art. 339 du Code Napoléon n'admet à contester la reconnaissance que les tiers, la famille, ou l'enfant lui-même, et que cet article exclut celui qui s'est déclaré le père. Il résulte, dit ce magistrat, de la discussion du Code Napoléon au conseil d'Etat, que ce droit de contestation n'a pas été ouvert à ce dernier par l'art. 339.

Un arrêt de la Cour de Paris, du 16 juillet 1853, paraît contraire à cette doctrine ; cet arrêt enseigne qu'ayant tout il importe de proscrire les reconnaissances mensongères ; mais il n'est pas moins important d'éviter les scandales que produirait la recherche de la paternité. Or, la loi contient à cet égard une prohibition formelle, et les exceptions qu'un orateur du Tribunal qualifiait dangereuses, ne doivent pas être étendues. S'il s'agit d'une paternité légitime, le droit de contestation est réglé avec précision par la loi du désaveu ; s'il s'agit d'une paternité naturelle, les tiers seuls sont admissibles, dans les termes de l'art. 339. Un principe de droit commun repousse l'auteur de la reconnaissance de l'enfant naturel, nemo admittitur turpitudinem propriam allegans. Comment infier un acte authentique contenant un aveu formel, par l'admission d'une preuve conjecturale par témoins ? Aussi les fins de non-recevoir, en pareil cas, sont favorisées par la jurisprudence ; deux arrêts de cassation, dont le 1^{er} est du 13 avril 1820, ont décidé que les parents d'un enfant naturel qui ont reconnu cet enfant comme légitime ne sont pas recevables à revenir contre cette reconnaissance ; comme aussi, qu'une déclaration par testament ne peut avoir la force de rétracter pareille reconnaissance.

Un argument puissant dans cette discussion se tire de l'article 314 du Code Napoléon ; suivant cet article, le mari qui a eu connaissance de la grossesse anté-nuptiale, ou qui a assisté à l'acte de naissance, ne peut désavouer l'enfant né pendant le mariage, mais moins de six mois après sa célébration ; l'auteur d'une reconnaissance d'enfant naturel sera-t-il plus favorablement écouté, quand il voudra revenir contre cette déclaration par lui librement consentie ?

Le Tribunal fonde le droit de rétractation de la reconnaissance sur des faits de même nature que ceux qui pourraient être proposés, suivant l'article 315, à l'appui d'un désaveu de paternité légitime. Mais la différence est grande ; car le mari désavouant n'a pas exprimé ou laissé établir l'opinion qu'il fut le père, tandis que la reconnaissance est un fait formel qui constate la paternité.

M. Chabot (de l'Allier) est tout-à-fait opposé à cette prétention, et il donne à la reconnaissance le titre et les effets d'un arrêt en dernier ressort. Plusieurs arrêts (Paul, 5 prairial an XII, Cassation, 1806, cassation, 27 août 1811, au rapport de M. Chabot) sont dans le même sens.

Il est vrai que deux arrêts de la Cour de Paris, l'un de 1833, l'autre, déjà cité, du 16 juillet 1853, paraissent contraires ; mais, quant au premier, il est en partie motivé sur les manœuvres frauduleuses qui avaient déterminé l'acte de reconnaissance, et lors du deuxième, le père de l'auteur de la reconnaissance était intervenu au procès, et la présence de ce tiers rendait applicable l'article 339.

Nous pensons, dit en terminant M. l'avocat-général, qu'il y a lieu d'infirmer le jugement.

Conformément à ces conclusions, la Cour, après une heure et demie de délibération en la chambre du conseil, a rendu un arrêt infirmatif dont nous donnerons le texte et qui rejette la demande de M. Halet.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1^{re} ch.), présidée par M. le président de Vergès, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le jeudi 1^{er} février prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Froidefond des Farges ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Vesque, peintre en bâtiments, à Bourg-la-Reine; Garnier, marchand de métaux, rue Saint-Pierre-Popincourt, 4; Delacourt, gérant de la compagnie des voitures de place, à Belleville; Dehlands, propriétaire, rue du Parc, 4; Blot, fabricant de bijoux, rue des Trois-Pavillons, 4; Barou, marchand de bois, rue de Grenelle, 184; Delosse, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 88; Pommier, pharmacien, faubourg Saint-Honoré, 113; Petit, marchand de lait, faubourg Saint-Denis, 148; Lainé, marchand de nouveautés, rue Montesquieu, 3; Maillet, peintre, rue du Vieux-Colombier, 3; Bauche, épicer, rue de Sévres, 57; Rouargue aîné, graveur, quai Saint-Michel, 13; Robert, propriétaire, rue Lafayette, 8; Fournier, chef d'institution, rue Saint-Jacques, 247; Cappe, négociant, rue Vieille-du-Temple, 135; Biot, marchand de couleurs, rue Saint-Honoré, 392; Bauche, propriétaire, à Bagnac; Moulard, capitaine retraité, à Belleville; Gouvin Saint-Cyr, propriétaire, rue de Penthièvre, 8; Bladier, employé, rue de Grenelle, 71; Blanchetaut, propriétaire, à Romainville; Blanchard, chef de division, rue Royale, 14; Bir, propriétaire et adjoint, à Courbevoie; Lefebvre de Fourcy, ingénieur des mines, rue du Cherche-Midi, 13; Brémond, médecin, rue Neuve-des-Mathurins, 70; Espaulard, cultivateur, à Noisy-le-Sec; Yvan, médecin, rue Coq Léron, 7; Rousselin, propriétaire, boulevard du Temple, 5; Fanoff, architecte, rue Richer, 30; Crouzet, vinaigrier, rue des Juifs, 20; D'Auterive-Blanc-Lanault, propriétaire, rue Joubert, 37; Boullard, médecin, rue Massillon, 2; Villeite, marchand de meubles, rue Montmorency, 30; Villain, lithographe, rue de Sévres, 19; Pellarin, médecin, à Montrouge.

Jurés supplémentaires : MM. Franconi, vétérinaire, rue d'Anjou, 71; Hugnet, tourneur, rue Saint-Jacques, 27; Héret, architecte, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29; Delagarde, chef à l'intérieur, rue du Dragon, 30.

CHRONIQUE

PARIS, 22 JANVIER.

S. Ex. M. le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le mardi 23 janvier et les mardis suivants.

M. Durousseau, chemisier en renom de la rue Richelieu, avait fait, dans l'espace de deux années, des fournitures considérables à M. le duc de Sant'Arpina, qui appartient à une des premières familles de Naples, celle des Carracioli. Le chiffre de ces fournitures s'élevait à 6,800 francs, somme qui n'a peut-être rien d'exagéré à une époque où l'art du chemisier a atteint les dernières limites du luxe le plus raffiné et lorsqu'on songe que M. le duc ne voulait que ce qui se faisait de plus beau et qu'il ne consentait à porter que des caleçons en satin. Cette somme de 6,800 fr. a été d'ailleurs reconnue par M. de Sant'Arpina lui-même.

Vers la fin de 1852, M. le duc de Sant'Arpina, voulant se rendre en Italie, paya un à-compte de 1,000 francs et promit de payer le surplus aussitôt son arrivée à Naples. Le temps se passa cependant sans qu'on reçut ni argent ni nouvelles. M. Durousseau, lassé d'attendre, se décida à envoyer à Naples une traite de 5,800 fr. sur M. le duc de Sant'Arpina. Le protêt qui est joint à cette traite indique la cause du refus de paiement ; il mentionne, en effet, avec cette urbanité toute italienne qui envisage toujours les choses sous leur côté le plus gracieux, que l'huissier s'étant rendu au palais de Santo-Theodoro, on lui fit savoir que M. le duc de Sant'Arpina était *passato all'altra vita*. Faute de paiement, M. Durousseau dirigea une demande contre M. le duc de Santo-Theodoro, père du duc d'Arpina ; mais celui-ci répondit qu'il n'était héritier que pour un dixième.

Nonobstant cette prétention, M. Durousseau a soutenu, par l'organe de M^e Lecanu, son avocat, que M. le duc de Santo-Theodoro devait être condamné pour le tout ; en effet, il est le seul héritier du duc d'Arpina présent à Paris ; le Tribunal ne peut être juge du point de savoir pour quelle part il est héritier ; ce serait interpréter une

loi étrangère ; d'ailleurs il s'agit d'une somme modique en présence de l'immense succession du duc d'Arpina, de telle sorte qu'en payant, M. de Santo-Theodoro conservera son recours contre ses cohéritiers.

M^e Germain, pour M. le duc de Santo-Theodoro, a répondu en produisant un testament duquel il résulte que M. le duc d'Arpina avait institué ses frères pour héritiers, de telle sorte que M. de Santo-Theodoro n'aurait plus droit qu'à sa réserve, qui, aux termes de la loi napoléonienne, serait seulement du dixième. Or, il a déjà payé 3,000 fr. à compte à M. Durousseau, c'est-à-dire beaucoup plus que sa part proportionnelle.

Le Tribunal a remis l'affaire au mois, pour permettre à M. le duc de Santo-Theodoro de justifier qu'il n'est héritier de son fils que pour un dixième. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, audience du 19 janvier 1855, présidence de M. Puissan.)

Dans le courant de l'année dernière, une dame Studer arrivait à Paris, après avoir réalisé une petite fortune qu'elle voulait placer dans le commerce.

Un sieur Bouteiller, agent d'affaires, annonçait à la même époque la vente d'un magasin de parfumeries. Le fonds de commerce rapportait plus de 50 pour 100. L'affaire était magnifique. La dame Studer arrivait de province ; elle croyait à la quatrième page des journaux. Elle s'adressa à l'agent d'affaires qui la mit en rapport avec la dame Laussac, propriétaire du fonds de commerce pour lequel il s'agissait de trouver un acquéreur.

M^{lle} Laussac demandait 8,000 fr. de son établissement. Il était bien situé, passage des Panoramas ; il rapportait plus de 50 fr. par jour. La clientèle était assurée ; c'était une occasion. La dame Studer résistait ; elle conservait quelque méfiance. Elle se demandait pourquoi on lui cérait à si bas prix un fonds de pareille importance. On lui répondait : C'est par considération pour vous. Mais M^{lle} Studer n'acceptait pas cette raison que les marchands sont dans l'habitude de donner aux personnes qu'ils voient pour la première fois.

Pour vaincre ces hésitations, M^{lle} de Laussac proposa à M^{lle} Studer de passer plusieurs journées dans sa boutique. On ne pouvait montrer plus de franchise en affaire. M^{lle} Studer accepta la proposition, et s'installa dans la boutique du passage des Panoramas. Elle fut convaincue qu'il n'y avait rien d'exagéré dans les bénéfices qu'on lui avait fait entrevoir. En effet, chaque jour se présentaient de nombreux acheteurs. Des commissionnaires venaient de la part de grandes dames ou d'étrangers descendus dans les hôtels voisins acheter des articles de prix. Les recettes atteignaient le chiffre promis.

M^{lle} Studer n'hésita plus ; elle paya 5,000 fr. comptant et s'engagea à payer le reste dans un délai rapproché.

Hélas ! du moment où elle signa le contrat de vente les clients disparurent. E le s'inquiéta, elle prit des renseignements, elle acquit la certitude qu'elle avait été dupée d'une manière frauduleuse. Le fonds qu'elle avait acheté 8,000 fr. avait été payé, deux mois auparavant, 500 fr. par la dame Laussac. Quant aux clients qui avaient apparu un instant dans la boutique, ils avaient joué parfaitement un rôle composé par la dame Laussac.

M^{lle} Studer porta une plainte en escroquerie contre la dame Laussac et le sieur Bouteiller, agent d'affaires.

Le Tribunal décida, à la date du 9 novembre 1854, que la vente était arrêtée entre les parties avant les faits articulés par la plaignante, et en conséquence acquitta les prévenus.

M^{lle} Studer ayant fait appel de cette décision, l'affaire est venue à l'audience de la Cour sur le rapport de M. le conseiller Thevenin.

M^e Lachaud a plaidé pour M^{lle} Studer, M^e Laussac pour la dame Laussac.

La Cour, considérant que M^{lle} Studer avait été amenée à contracter avec la dame Laussac par des manœuvres frauduleuses de celle-ci, a condamné la dame Laussac à 10,000 fr. de dommages-intérêts, a annulé le contrat de vente.

Le ministère public n'ayant pas fait appel du jugement du 9 novembre, la Cour n'a pas eu à prononcer de condamnation pénale.

Trois accusés, les nommés Lapière, Massue et Heussé, comparaissaient aujourd'hui devant le jury dans les circonstances les plus vulgaires en matière de faux. Lapière a longtemps travaillé chez MM. Bernard et Fargues, ses cousins. Il a profité de cette circonstance pour se faire remettre, en usurant le nom de ces messieurs, par M. Tussart six casseroles de cuivre rouge, par M. Delmas deux plaques de cuivre, et par M. Lammelle dix mètres de tuyaux de plomb et cinq kilogr. d'étain. A la quatrième tentative il a été arrêté, ce qui a permis de placer sous la main de justice Heussé, qui a acheté le produit des vols, et Massue, qui partageait avec Lapière le produit des vols.

Massue se recommande par onze condamnations déjà subies.

Le jury, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Metzinger, et après avoir entendu M^e Hua pour Lapière, et M^e Loiseau pour les deux autres accusés, a rapporté un verdict de culpabilité, en accordant des circonstances atténuantes à Lapière et à Heussé.

Lapière est condamné à trois ans de prison, Heussé à cinq années de la même peine, et Massue à six années de travaux forcés.

La femme Echambard comparait devant la police correctionnelle sous prévention d'arrestation illégale.

M. Lesourd, huissier : M^{lle} Echambard, qui est venue à la halle, n'est jamais chez elle dans la journée, la plupart du temps elle est chez les marchands de vin. Ayant un acte à lui signifier, c'est là que je fus la chercher ; je la trouvais chez le sieur Rouard, cabaretier rue Mercier. Je la priai de passer avec moi dans un cabinet ; elle lui déclara qu'elle était huissier et chargée comme tel de lui signifier un jugement. L'exhibai l'acte et je lui en donnai lecture ; je faisais le changement nécessaire pour constater la remise de cette pièce, quand tout à coup cette femme se mit à pleurer, elle me dit qu'elle avait un collet et me déclara qu'elle allait me faire arrêter, parce que je n'étais pas huissier ; elle ferma la porte, envoya chercher la garde et me fit arrêter ; on me conduisit chez le commissaire de police, auquel je justifiai de ma qualité, et je fus mis en liberté.

Interpellée par M. le président, la femme Echambard prétend qu'elle a cru que M. Lesourd n'était pas huissier, parce qu'un huissier doit se présenter au domicile des personnes, et non aller leur signifier des actes chez le marchand de vin.

M. le président : Puisque vous y êtes toujours, chez le marchand de vin !

La prévenue : Je n'ai fait conduire monsieur chez le commissaire de police que pour nous expliquer.

Le Tribunal condamne la prévenue à deux mois de prison.

Parmi les légumes étalés dans les marchés, on remarque souvent de beaux paniers de haricots, frais à l'œil, à la peau fine et douce sous le doigt, ayant toute l'apparence de haricots frais ; méfiez-vous, bonnes ménagères, ce ne sont peut-être que des haricots trempés. On appelle ainsi des haricots secs qu'on a fait revenir en les laissant séjourner dans l'eau imprégnée d'une certaine

quantité de potasse, ce qui les rend nuisibles à la santé; la confusion est facile pour l'acheteur inexpérimenté, mais les inspecteurs ne s'y trompent pas, et ils ont saisi à la veuve Perdriel deux litres de ces haricots ramené à leur état primitif au moyen du procédé que nous venons d'indiquer.

Aujourd'hui la veuve Perdriel est devant la police correctionnelle, comme prévenue d'avoir mis en vente des substances alimentaires falsifiées.

La prévenue: Moi?... aussi vrai que je m'appelle Marie-Jeanne, je le renie.

M. le président: Vous êtes bien la veuve Perdriel?

La prévenue: Oui, mais on m'appelle Marie-Jeanne, parce que sur le carreau nous ne nous appelons pas de nos noms de dames. Je suis Marie-Jeanne, voilà.

M. le président: C'est bien à vous qu'on a saisi des haricots trempés?

La prévenue: C'est à moi, sans être à moi; je tenais la boutique (parce que je suis retirée) de ma fille (depuis quatre ans), qui était malade; c'est pas que j'y aie fait fortune; je suis retirée, parce que je ne fais plus le commerce.

M. le président: Enfin, vous vendiez ce jour-là, donc c'est vous qui avez commis le délit qu'on vous reproche?

La prévenue: Vous me croirez si vous voulez, foi de Marie-Jeanne, qui est mon nom, c'était pour moi manger que les haricots étaient là.

M. le président: Vous ne les avez pas mis en vente pour vous?

La prévenue: Ecoutez, là, vrai, c'était pour moi manger, d'autant que je vendais pour ma fille, qu'ils n'auraient fait de mal à personne, dont je suis retirée, que ça leur y donne de l'œil et pas plus, voyez-vous, que les inspecteurs, je les respecte, mais il s'imbusent de croire que l'haricot trempé est malfaisant, j'en l'est pas, j'en l'est pas, foi de Marie-Jeanne, que j'en mangerai devant eux quand ils voudront.

Le Tribunal condamne Marie-Jeanne à 10 francs d'amende.

A la même audience, le sieur Lebrun, marchand de vaches à Omméel (Orne), a été condamné à six jours de prison et 50 fr. d'amende, pour avoir envoyé à la halle à la criée de la viande de vache corrompue.

Un renseignement parvenu au chef du service de sûreté lui ayant fait connaître que des soustractions de matières premières, tels que fer, plomb, planches, etc., se commettaient dans les travaux en cours d'exécution au palais du Louvre, au préjudice des entrepreneurs, prescrivit des mesures propres à découvrir les auteurs de ces déprédations. Les agents chargés de l'exécution de ces mesures remarquèrent, avant-hier matin, trois ouvriers qui, après avoir mis sur une petite voiture à bras un certain nombre de lingots de plomb destinés à sceller la grille que l'on pose en ce moment en face de la colonnade du Louvre, s'éloignèrent en toute hâte, en emmenant la voiture; suivis de près par les agents, ces ouvriers conduisirent leur chargement chez un marchand de métaux demeurant dans le Marais, et au moment où le plomb était sur la balance, les agents constatèrent le vol et arrêtèrent les trois ouvriers, en état d'arrestation; le plomb amené ce jour-là formait 35 lingots, du poids total de 500 kilogrammes.

Il fut établi en outre que depuis quelques jours seulement, il avait été vendu dans cette maison, par les mêmes ouvriers, près de 3,000 kilos de plomb, provenant également de vol.

Les investigations qui eurent lieu ensuite amenèrent l'arrestation de sept autres ouvriers reconnus complices des premiers et participant au produit des vols, comme ils étaient à leur exécution. Ces dix individus qui, comme on le voit, pratiquaient le vol sur une grande échelle, ont été conduits devant le commissaire de police de la section du Louvre, qui a opéré chez chacun d'eux une perquisition; elle a eu pour résultat la saisie de différents objets provenant de sources suspectes, entre autres une certaine quantité de planches soustraites dans les chantiers du Louvre, une lingotière servant à couler le vieux plomb dans les travaux, etc., etc. Tous ces individus ont ensuite été envoyés au dépôt de la Préfecture, sous l'inculpation de vol par salariés.

Huit ou dix incendies ont éclaté successivement hier et avant-hier dans plusieurs quartiers, notamment dans les faubourgs Saint-Honoré, Montmartre, Saint-Antoine, rue de la Huchette, etc., etc.; on a pu s'en rendre maître en peu de temps, et les dégâts qu'ils ont causés n'ont pas été considérables. Tous ces incendies, qui se sont manifestés dans des chambres, étaient purement accidentels. Dans le faubourg Saint-Honoré le feu avait été communiqué par une chaudière aux vêtements de la locataire, la veuve M..., âgée de quatre-vingt-quatre ans, journalière, et en quelques secondes cette pauvre femme avait été couverte par les flammes; lorsqu'on s'est aperçu du sinistre et qu'on est venu à son secours, son corps était à moitié carbonisé, et elle avait cessé de vivre.

Dans le faubourg-Montmartre, c'est dans une soupette, chez un layeur, qu'une étincelle a enflammé un sac de rognures de papier; le chef de l'établissement, en montant en toute hâte dans la soupette pour éteindre le feu, est tombé et s'est fracturé le bras au-dessus du coude. Cet accident a retardé un peu les secours, et l'incendie a pu gagner et détruire une partie des objets environnants avant d'être maîtrisé. Le dommage éprouvé sur ce point s'élève à environ 1,500 fr. Sur tous les autres points on n'a eu à déplorer que des pertes matérielles au-dessous d'une valeur de 100 fr. chacune.

Avant-hier, au commencement de la soirée, les passants ont été mis en alerte, rue Saint-Honoré, par une forte détonation, et au même instant ils ont vu voler en éclats les glaces et une partie de la devanture des magasins situés aux nos 151 et 153 de cette rue. C'était le gaz qui venait de faire explosion; heureusement personne n'a été blessé. Cet accident a été déterminé par l'approche d'une lumière au moment où l'on essayait de faire dégeler les robinets à l'aide de la vapeur de l'eau chaude.

Un cruel accident est arrivé avant-hier, vers cinq heures du soir, dans la rue de Chaillot. Un enfant de cinq ans nommé Alexis Trenet, dont les parents demeurent dans cette rue, a été renversé par une voiture de gravatier, et l'une des roues lui a broyé la tête sur le pavé. Sa mort a été instantanée. Le charretier a été provisoirement arrêté et consigné au poste de l'hôpital du Roule à la disposition du commissaire de police de sa section.

Un événement malheureux est arrivé avant-hier, rue Rochechouart, 19. Les sieurs Hostahier, âgé de trente-quatre ans, frotteur, et Maury, même profession, occupaient en commun, dans cette maison, un petit cabinet sans cheminée. En rentrant, vers huit heures du soir, ils ont allumé du charbon de terre dans un petit poêle en fonte, et ils ont fait passer le tuyau par une fenêtre à tabatière qui ouvre sur le toit. Après avoir chauffé la pièce, on a enlevé le tuyau et fermé le châssis, puis ils se sont couchés. A deux heures du matin, le sieur Maury s'est réveillé très malade en bas du lit où il était tombé sans le savoir. Etant parvenu à se relever, il a appelé, mais inutilement, son camarade, le sieur Hostahier, qui était resté dans le lit, et il s'est aperçu que ce dernier était mort. Cet

infortuné avait été asphyxié par le gaz du charbon de terre. Le sieur Maury, qui avait été gravement attaqué par le gaz, a reçu des secours qui l'ont mis tout à fait hors de danger.

Nous apprenons que la demoiselle Magard, âgée de 29 ans, journalière, originaire du département de la Moselle, qui avait été horriblement brûlée avant-hier dans un établissement métallurgique du quai de la gare d'Ivry prolongé, a succombé hier à ses blessures à l'hôpital de la Pitié, où elle avait été transportée, ainsi que nous l'avons annoncé.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. — La population de la commune d'Hautot-Saint-Sulpice, près de Cany, est dans une vive anxiété, par suite du malheur arrivé au puisatier Jean Barré, célibataire, âgé de cinquante-cinq ans, qui a été surpris vendredi dernier, vers cinq heures du soir, par l'éboulement des parois d'un puits à marnes qu'il creusait.

Le malheureux ouvrier était à trente-cinq mètres de profondeur dans le sol lorsque l'accident s'est produit, et il commençait à peine la première chambre de la future marnière lorsque la terre s'est détachée au-dessus de sa tête, sur une hauteur de dix mètres environ.

On n'a pas tardé à reconnaître qu'il était impossible de travailler au sauvetage dans le puits même où l'éboulement avait eu lieu, et l'on a dû ouvrir un second puits à quelques mètres de distance du premier. Quand on sera parvenu à la profondeur où est enfoncée la victime, on percera une galerie qui permettra de la rejoindre; mais cette opération sera fort longue, le terrain que l'on fouille étant très mouvant; hier soir, à six heures, on était arrivé à la profondeur de quatorze mètres.

Les travaux, dirigés avec prudence et activité tout à la fois par M. Cléry, ingénieur des mines, marchent aussi rapidement que le permet la nature du sol.

M. le préfet s'est transporté à Hautot-Saint-Sulpice samedi matin, à la nouvelle du sinistre; sa présence et ses bonnes paroles ont encouragé les ouvriers; des marques de sa libéralité, laissées entre leurs mains, leur ont prouvé quel prix il attachait au sauvetage de l'infortuné Jean Barré.

Par une déplorable fatalité, toutes les circonstances ont semblé se réunir pour retarder et entraver ce travail. La marnière est située loin de tout centre important de population, dans une propriété appartenant à M. Lemétayer, cultivateur et maire d'Hautot-Saint-Sulpice, petite commune comptant quelques centaines d'habitants; en outre, l'accident s'est manifesté vendredi à la nuit tombante, de sorte qu'on n'a pu ce jour-là que constater l'état du puits et envoyer prévenir à Yvetot et à Rouen les personnes capables de commencer et de diriger les opérations.

Averti dans la nuit, M. Auvray, conducteur des ponts-et-chaussées à Yvetot, s'est rendu samedi matin, de très bonne heure, sur le lieu du sinistre; il a fixé l'emplacement où l'on devait ouvrir le second puits, qu'il a fait entreprendre immédiatement. Avec M. Auvray s'est empressé de venir M. Dargent, maître de poste à Yvetot, qui n'a pas cessé un seul instant de prêter aux travailleurs les concours le plus empressé.

M. le sous-préfet d'Yvetot s'est également hâté de se transporter à Hautot-Saint-Sulpice, où était déjà M. le préfet de la Seine-Inférieure, ainsi que nous l'avons rapporté. M. Cléry, dont nous avons parlé plus haut, est arrivé de Rouen quelques jours après, accompagné de MM. Gosselin, Danowski et Gérard, tous trois gardes-mines.

M. Cléry, qui a déjà mené à bonne fin plus d'un sauvetage du genre de celui d'Hautot-Saint-Sulpice, a pris immédiatement la conduite de l'opération; il a inspecté avec soin ce qui avait été fait jusque-là et a tout approuvé. Mais le creusement du puits avançait lentement, faute d'un nombre d'ouvriers suffisant: on a dû en aller chercher au loin dans les environs, et ce n'est que samedi dans l'après-midi qu'on a pu rassembler tous ceux dont on avait besoin.

On les a partagés en quatre brigades de trois hommes chacune, qui sont aidés de sept à huit cantonniers; un charpentier leur a été adjoint.

Chaque brigade, après avoir travaillé pendant deux heures avec énergie, va se reposer; la seconde lui succède, puis la troisième, et ainsi de suite, chacune revenant à son tour.

Très fréquemment M. Cléry descend dans le puits pour s'assurer du soin avec lequel on exécute le chassage à mesure que l'on pénètre plus avant dans le sol. La nature mobile des terres rend cette précaution nécessaire pour prévenir de nouveaux éboulements.

On craint, par suite des difficultés que l'on a rencontrées jusqu'à présent et de celles que l'on prévoit, de ne pouvoir atteindre le puisatier englouti que mercredi soir, ou peut-être même jeudi seulement. Le retrouvera-t-on vivant encore? A-t-il pu se préserver d'être écrasé par les terres écroulées? La chambre était-elle assez avancée pour qu'il pût y trouver un refuge? Un peu d'air parvient-il jusqu'à lui pour l'empêcher de périr asphyxié? Ne mourra-t-il pas d'inanition s'il n'a pas cessé de vivre dans la situation terrible où il a été réduit?

Tel est le problème plein d'un pathétique intérêt à la solution duquel on consacre, en dépit des rigueurs de la saison, tant de fatigues et tant de veilles; car les travaux se poursuivent nuit et jour, et il en sera ainsi tant que l'on conservera une lueur d'espoir d'arracher Jean Barré vivant à l'abîme qui s'est refermé sur lui.

Autant qu'il a été possible, on a pourvu au bien-être des ouvriers du sauvetage. Une tente a été dressée, qui recouvre tout l'emplacement qui leur est nécessaire. On avait apporté d'abord un énorme soufflet destiné, au moyen de tuyaux, à aérer convenablement le puits; mais les exhalaisons méphitiques que l'on redoutait se sont dissipées d'elles-mêmes.

Espérons que l'ardeur et le courage des travailleurs aboutiront à un heureux résultat; que, bien que n'ayant donné jusqu'à présent aucun signe de vie, la victime existe encore, et que ses forces la soutiendront jusqu'au jour de la délivrance. (Journal de Rouen.)

LOIRET (Orléans). — Le 11 décembre dernier, des soubriès et des gémissements se faisaient entendre du fond d'un puits situé dans une cour commune de la maison n° 302, quartier de la Corne-de-Carf, faubourg Saint-Vincent. Les voisins crurent d'abord que c'était un chat qui était tombé dans l'eau; mais au moyen d'une lanterne, ils reconquirent que c'était la femme du sieur Liger, leur voisine. Le sieur Loiseau fut descendu dans le puits par ses camarades, et aidé par eux, il retira la malheureuse femme. Comme on s'empressait de la réchauffer, on lui demanda ce qui l'avait portée à se jeter dans le puits; elle répondit que c'était le désespoir, qu'elle avait été violemment maltraitée la veille par son mari. Quand on eut prévenu ce dernier, il arriva et demanda ce qu'il y avait: «Malheureux! lui dit sa femme, tu le sais bien ce que j'ai; me voilà là!» Le soir même la femme Liger expira.

La justice, prévenue par la rumeur publique, prit des informations. Liger, interrogé bientôt par M. le juge d'instruction, avoua que souvent il avait battu sa femme, qui lui donnait, disait-il, de justes sujets de mécontentement; qu'il y avait au moins un mois qu'il ne l'avait frappée

quand elle s'était suicidée.

Mais on sut par le témoin Loiseau que la veille même de sa mort la femme Liger était venue se plaindre chez lui des misères qu'on lui faisait et auxquelles elle ne résisterait pas.

Le sieur Landré affirma, d'un autre côté, qu'il avait surpris, il y a dix-huit mois, Liger battant sa femme. A la vue du témoin, le mari avait poussé violemment sa femme dans sa maison et fermé la porte sur lui. Landré entendait l'infortunée appeler à l'aide et au secours. Depuis cette époque, le témoin entendait la femme Liger se plaindre souvent de mauvais traitements exercés sur elle par son mari.

Le sieur Coutant déclara que, peu de jours avant sa mort, la femme Liger l'avait entretenu de ses chagrins domestiques. Elle lui avait dit que, pendant la semaine précédente, elle avait été battue deux fois par son mari, ajoutant qu'elle irait jusqu'au bout, mais qu'elle était bien malheureuse. Il y a sept ans déjà, le témoin avait vu le mari exercer des violences très graves sur sa femme.

La femme Ricouard a vu le sieur Liger maltraiter indignement sa femme la veille de sa mort.

Cité devant le Tribunal correctionnel sous l'inculpation de coups et blessures, le sieur Liger, après l'audition des témoins qui établissent incontestablement sa culpabilité, est condamné, en vertu de l'article 311 du Code pénal, en deux ans de prison (maximum de la peine) et aux dépens.

ÉTRANGER.

BELGIQUE (Bruxelles). — On lit dans l'Indépendance belge du 21 janvier:

Un épouvantable sinistre vient de frapper la ville de Bruxelles: le théâtre de la Monnaie est en flammes, et l'on peut dès à présent dire qu'il n'existe plus. En moins de deux heures, les ravages du feu ont été si rapides qu'il ne reste plus de ce splendide monument que d'immenses murailles noires, lézardées et sillonnées de larges traces de cendre blanche.

Voici tout ce que nous savons jusqu'à cette heure des causes de ce déplorable sinistre:

D'où est venue la première étincelle, c'est ce que nul ne peut dire encore de science certaine. On dit qu'il faut attribuer la cause du désastre à une fuite de gaz qui aurait eu lieu à huit heures et demie près d'un poêle, mais on met en avant d'autres suppositions encore. La ronde de pompiers qui a lieu d'heure en heure, ni même le pompier qui est toujours en faction sur la scène, ne peuvent rien affirmer touchant l'origine de l'incendie, qui a éclaté tout à coup avec une formidable intensité. Les machinistes qui travaillaient dans le cintre aux préparatifs de la représentation du Prophète qui devait se donner ce soir, surpris par les flammes, ont eu à peine le temps de descendre et de se sauver. L'an d'eux, le sieur Simon, leur doyen d'âge, n'a pas encore été retrouvé au moment où nous écrivons. Un machiniste s'était précipité vers la loge du concierge, M. Haecq, qui est en même temps le chef machiniste, et quand celui-ci arriva dans la salle, il se trouva devant une gigantesque fournaise, à ce point ardente, qu'il lui fut impossible de rester à l'orchestre, où il était descendu. S'il faut en juger d'après l'endroit où les flammes ont été d'abord aperçues, c'est dans le foyer des comparses, où un poêle était allumé, que le feu se serait déclaré d'abord. Le foyer des comparses, dont la porte donne sur la scène, a ses fenêtres sur la rue Léopold vers la rue des Princes.

Des machinistes et d'autres personnes coururent donner l'alarme à l'Hôtel-de-Ville, aux casernes et aux divers postes de pompiers.

A neuf heures, quand ces derniers arrivèrent sur le lieu du sinistre, il leur fut aisé de reconnaître que tous leurs efforts pour sauver le théâtre seraient infructueux; à ce moment, en effet, une gerbe immense de flammes rouges, vertes et jaunes, dépassait déjà le toit de l'édifice et s'élançait à une hauteur de plus de cent pieds, en répandant de tous côtés des tourbillons de fumée épaisse et noirâtre mêlée de débris enflammés. Le feu, concentré d'abord sur la scène, s'apercevait, éblouissant et terrible, par la grande porte qui donne sur la rue Léopold et qui sert d'entrée aux décors; cette porte avait été arrachée de ses gonds; c'était comme la bouche du cratère. Par toutes les ouvertures supérieures du théâtre jaillaient des langues de flammes qui activaient encore la chute de la toiture, recouverte, comme on sait, de plaques de zinc.

En peu de temps les tuyaux de pompe furent mis en communication avec les réservoirs des maisons voisines, les chaînes se formèrent et la lutte commença: lutte impossible, inutile, mais que nos braves sapeurs-pompiers n'en poursuivent pas moins encore au moment où nous écrivons avec un courage sans égal. A force d'adresse et de promptitude, ils sont parvenus, en pénétrant par les loges d'artistes, à arracher à l'incendie quelques débris du mobilier qui ont été provisoirement déposés dans le petit passage de la Monnaie; la caisse et les livres de l'administration ont pu être sauvés, mais voilà tout. Les décors qui se trouvaient dans le théâtre, les magasins de costumes et d'accessoires sont devenus la proie des flammes. Par bonheur on est parvenu à préserver les maisons voisines de tout danger. Il y a eu un moment où l'on a cru que toutes allaient se couronner de flammes; c'est quand la neige qui couvrait les toits les couvrait en s'évaporant d'un immense nuage d'épaisse vapeur.

Les façades sont arrosées sans relâche par des pompes bien alimentées par les puits voisins et l'eau qui arrive en tombereaux et en tonnes. C'est surtout le magasin de décors, placé au coin de la rue Léopold et de la rue des Princes, vers lequel se dirigent les efforts communs. On frémit rien qu'à penser à l'immensité du désastre qui pourrait résulter de l'embrasement de ce magasin. Toutes les maisons voisines du théâtre ont démantelé leurs meubles des appartements qui font face au théâtre.

Une foule innombrable occupe tous les abords de la place de la Monnaie et les rues avoisinantes. A partir de neuf heures et demie, des détachements de grenadiers, de carabiniers et de l'artillerie se sont rendus sur les lieux pour seconder les sapeurs-pompiers dans leur pénible travail, et concourir, avec les sergents de ville et les gendarmes, au maintien de l'ordre. Toutes les autorités civiles et militaires sont sur les lieux de cette scène de destruction que rien n'a pu conjurer. Nous avons remarqué la présence de M. Piercot, ministre de l'intérieur, de M. Faider, ministre de la justice, de l'échevin Fontaines, remplaçant M. le bourgmestre, en ce moment à Paris, de M. l'échevin Dedoncker, de MM. les généraux de Liem, Duval et George d'Epinois, du colonel Dumortier, commandant la place, des colonels de la gendarmerie, des guides, des carabiniers, d'un grand nombre d'officiers de toutes armes, de la plupart des membres du conseil communal de Bruxelles, parmi lesquels MM. Verstraeten-Demeurs, Cappellemans, Riche, arrivés les premiers sur les lieux, et qui se sont les premiers empressés à organiser les secours. M. Verstraeten-Demeurs était particulièrement remarquable, vers onze heures, entre ses collègues; il était des pieds à la tête couvert de glaçons. La police était placée sous les ordres de MM. Van Beersel, Van Hauw, Hillenberg, etc.

Onze heures. — Le feu n'a rien perdu de son inten-

sité; il s'avance de la scène vers le péristyle, dont le toit brûle déjà, et menace d'atteindre le beau bas-relief de Simonis qui décore, depuis quelques mois, le fronton. Les flammes continuent à surgir du centre de l'édifice, bien qu'on les aperçoive de moins loin depuis que la voûte de la scène s'est affaissée; elles lèchent, en langues flamboyantes, les façades latérales de l'édifice. Encore quelques heures, et il ne restera plus que des murs fumants de ce théâtre qui, par la richesse de sa décoration, le mérite de ses artistes et les soins intelligents de sa direction, faisait, hier encore, l'orgueil de Bruxelles.

A part l'immense perte matérielle que la ville va subir, nous ne pouvons nous empêcher de témoigner toute la peine que nous fait éprouver la triste position de M. Letellier et de ses artistes. Ils méritent réellement un meilleur sort, après avoir donné tant de preuves de talent et de zèle, et, pour notre part, nous nous associerons volontiers à tout ce qui sera tenté pour essayer de leur être utile.

Ce qui rend l'incendie plus inexplicable, c'est qu'il n'y a eu hier au théâtre ni représentation ni bal. Une déplorable fatalité a donc tout fait.

Nous ne terminerons pas sans rendre un sincère et juste témoignage à toutes les personnes qui, par le froid glacial qu'il faisait ce matin, ont apporté leur utile concours aux travaux de sauvetage habilement conduits par M. le major Donies.

Un service médical et chirurgical avait été promptement organisé par les soins intelligents et dévoués de MM. le docteur Van Hoeter qui, arrivé le premier sur les lieux, avait préparé les premiers secours, le docteur Victor Vlemingck et le docteur Dagniolle. A part le machiniste, que l'on croit enseveli sous les décombres embrasés, on n'a pu bonheurer à déplorer la perte d'aucun homme.

Dans la première demi-heure du sinistre, l'un des premiers pompiers qui s'étaient mis aux pompes et qui avait, tout ruisselant d'eau, activement continué son service, s'est trouvé roidi tout à coup dans son pantalon, transformé en fourreau de glace. On l'a transporté au café des Mille-Colonnes où il a repris ses sens et le mouvement, par les soins du docteur Van Hoeter.

Une heure. — Grâce à une voûte assez forte qui existe derrière le fronton, le chef-d'œuvre de Simonis sera préservé de la destruction.

On se rappelle que le théâtre de la Monnaie a été construit de 1817 à 1819, sur les plans de l'architecte Dumemesme, approuvés dès 1812 par M. le comte de Montalivet, ministre de l'intérieur.

Bourse de Paris du 22 Janvier 1855.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIGATIONS, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.

AVIS AU COMMERCE.

Publicité.—Fortune.

Le Comptoir général d'annonces, 12, place de la Bourse, rappelle à MM. les fabricants, industriels et marchands la publicité du GUIDE des ACHETEURS, ou tout négociant peut, en souscrivant une police de 192 francs pour l'année, payable 16 francs par mois, après justification, avoir ses produits, son nom et son adresse, annoncés 360 fois par an par sept principaux journaux de Paris, ce qui donne une publicité immense de lecteurs tant en France qu'à l'étranger, la Parie surtout étant très répandue en Angleterre.

C'est donc à la fois pour tout le monde, et surtout à l'approche de l'Exposition universelle, un almanach utile et une garantie pour bien acheter.

Pour souscrire à cette publicité, s'adresser seulement à l'administration d'annonces, 12, place de la Bourse.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Mardi, le Trovatore de Verdi, avec Mmes Frezzolini, Borghi-Mamo, MM. Baucard, Graziani et Gassier. Samedi, première représentation de Gli Arabi nelle Gallie, opéra en quatre actes, de Pacini. Mmes Bosio, Borghi-Mamo, MM. Baucard et Gassier chanteront les principaux rôles.

A l'Opéra-Comique, 4e représentation d'Or Chien du Jardinier, opéra en un acte, de MM. Locroy et Cormon, musique de M. Al. Grisar. Les rôles de cet ouvrage seront joués par Mmes Lefebvre et Lemercier, MM. Faure et Ponchard. Le Tableau parlant; Mmes Ugalde remplira le rôle de Colombine; les autres rôles seront joués par MM. Mocker, Sainte-Foy, Ponchard, Mmes Decroix.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui mardi, la 16e représentation du Muletier de Tolède, opéra-comique en trois actes, dans lequel Mmes Marie Cabot obtient un immense succès. Mercredi, la 1re représentation de Robin des bois.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Comte de Laverne, qui va bientôt céder la place aux représentations de Mmes Flora Fabri.

Mercredi, 24 janvier, l'élégante salle des Italiens ouvrira ses portes pour son troisième bal. Musard nous initiera à de nouvelles productions de son génie musical. L'administration mettra à la disposition du public ces 60 charmants boudoirs que l'on pourra retenir à l'avance au bureau de location. — Avis aux amis du plaisir.

SPECTACLES DU 23 JANVIER.

OPÉRA. — Le Chien du jardinier, Tableau parlant. OPÉRA-COMIQUE. — Le Chien du jardinier, Tableau parlant. THÉÂTRE-ITALIEN. — Il Trovatore.

GUIDE DES ACHETEURS.

MAIRIE 130 JANVIER 1855. Semaine 190... Pour avoir la carte de sa maison inscrite dans le Guide des Acheteurs, s'adresser à MM. N. ESTIBAL et fils, place de la Bourse, 12.

Bronzes et imitations, Pendules. Lampes et lanternes. LAY et CHERFILLIS, passage Jouffroy, 29. Bureau de placement autorisé. KLEYER, 22, rue de la Nonnaine. Cheminées, calorifères, Fourneaux LAURY, rue Tronchet, 29.

Dentistes. AMYOT (Ernest), chapeau, 33, r. Croix-des-Petits-Champs. Objets d'arts et Statuettes. OEUVRES DE PRADIER, SALVATORE MARCHI, 60, r. de Valenciennes.

Objets d'arts et Statuettes. OEUVRES DE PRADIER, SALVATORE MARCHI, 60, r. de Valenciennes. Oisellerie. VAILLANT, pl. Louvre, 6.

Potichomanie (Spécialité). BUIOT, 27, 29, passage de l'Opéra. Restaurateurs. DINERS DU COMMERCE, 21, passage de Valenciennes.

MAISON RUE VALOIS-DU-ROULE. Etude de M. HARRY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 10. Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, le 8 février 1855.

doit être effectué le 17 mars 1855, au bureau de MM. Garden et Whitehead, 2, Royal-Exchange-Buildings, les agents de la Compagnie à Londres, ou au bureau de l'Administration à Lisbonne, rue da Emenda, n° 29.

Table listing actions of Cherbourg sur lesquelles le versement de 150 fr. n'est pas effectué. Columns include action number and amount.

DICTIONNAIRE DE GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE ANCIENNE ET MODERNE. Conformément à l'article 16 des statuts de la société du grand Dictionnaire de Géographie universelle ancienne et moderne, publié par M. Bescherelle aîné, bibliothécaire au Louvre, la première assemblée générale aura lieu le lundi 5 février 1855, à une heure, au siège de la société, rue Neuve-des-Petits-Champs, 33.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES. GARNI et M. de VINS, bail, 8 ans; all., 15,000 fr.; bénéf., 4,000 fr.; prix, 7,000 fr.

CHEMIN DE FER CENTRAL DE LA PÉNINSULE DE PORTUGAL. PREMIÈRE SECTION DE LISBONNE A SANTARÉM. Les administrateurs de la susdite Compagnie, conformément à l'article 7 des statuts, préviennent MM. les actionnaires, que le sixième versement à raison de R° 9,000, ou L. st. 2 anglais par action, ce qui fait un total de L. 13 par action,

EPINAC SOCIÉTÉ ANONYME DES HOUILLÈRES ET DU CHEMIN DE FER D'EPINAC. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le dividende de 80 francs par action, arrêté par l'assemblée générale du mois de novembre dernier, est payé à la caisse de la Société, 33, rue Lepelletier, depuis le 1^{er} décembre dernier.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VIEUX-AGUSINS, 53, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazargues, 3, pour toucher un dividende de 2 fr. p. 100, deuxième répartition (N° 8339 du gr., anc. 100).

DENTS ET DENTIERES INCORRUPTIBLES. ans et d'une sensibilité diff. dans le prix. M. Hocquigny engage le public à le visiter, de 10 à 4, 23, Chaussée-d'Antin. (13257)

SOCIÉTÉS. Etude de M. BERTON, avoué à Paris, rue de Valenciennes-Palais-Royal, 3. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le vingt-deux du même mois, folio 172, verso, case 8, par le receveur qui a perçu cinq francs cinquante centimes.

Appert d'un acte sous seing privé, double à Paris, le huit janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, fait entre les membres de la société DIE et C^o, constituée par acte du vingt mars dernier, enregistré et publié, qui a pour objet la fabrication des fils en or et en argent, et qui a pour siège social à Charenton-le-Pont.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VIEUX-AGUSINS, 53, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazargues, 3, pour toucher un dividende de 2 fr. p. 100, deuxième répartition (N° 8339 du gr., anc. 100).

Décès et Inhumation. Du 19 janvier 1855. — Mme veuve Pautlier, 59 ans, rue d'Anjou, 12. — M. Viallard, 45 ans, rue de Valenciennes, 55. — M. Normand, 51 ans, rue de Valenciennes, 55.